

COMMUNE DE
LUZINAY

**ANNULATION D'UNE DECLARATION
PREALABLE**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 038215 23 10093

Déposé le 19/12/2023

Affiché le 19/12/2023

de GROUPE VERLAINE représentée
par Monsieur NACCACHE David

demeurant 1 RUE MARC SEGUIN
26300 ALIXAN

sur un terrain sis 2006 ROUTE DE FOURGEON
38200 LUZINAY

cadastré C1008, C1662

pour :

Installation de panneaux photovoltaïques en toiture

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées,

Vu l'autorisation de déclaration préalable délivrée le 28 décembre 2023 à GROUPE VERLAINE représentée par Monsieur NACCACHE David

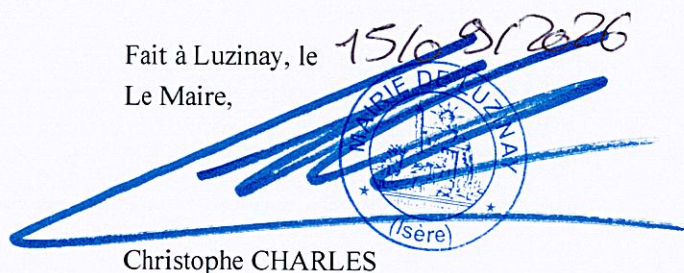
Vu la demande d'annulation en date du 6 septembre 2026,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : l'autorisation de déclaration préalable susvisée est **annulée**.

Fait à Luzinay, le 15/09/2026

Le Maire,



Christophe CHARLES

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

